

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3999/2011

ATAS/67/2012

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 2 février 2012

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame C _____ et Monsieur C _____, domiciliés à
Châtelaine

recourants

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route
de Chêne 54, 1208 Genève

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Claudine CORTHAY et Michael BIOT, Juges
assesseurs**

Vu la décision sur opposition rendue le 16 novembre 2011 par le Service des prestations complémentaires concernant les époux C_____ et réclamant à des derniers le remboursement d'un montant de 16'253 fr. à titre de prestations indûment perçues;

Vu le recours interjeté par les intéressés le 23 novembre 2011 ;

Vu la réponse de l'intimé du 15 décembre 2011;

Vu les pièces figurant au dossier ;

Vu le retrait du recours intervenu ce jour à l'issue de l'audience de comparution personnelle

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant d'accord entre les parties

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. La renvoie à l'intimé à charge pour ce dernier d'examiner la demande de remise formulée par les recourants et de rendre une décision sur ce point.

La greffière :

La Présidente :

Irène PONCET

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le